



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0277 du 17/10/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0277, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment d'accueil associé à une activité sportive sur la commune de Le Bar-sur-Loup (06), déposée par Fun Kart, reçue le 13/09/2022 et considérée complète le 13/09/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/09/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- l'enlèvement des structures légères existantes utilisées pour l'accueil, le stockage et les ateliers ;
- la construction d'un bâtiment de 395 m² comprenant l'accueil, les services administratifs et le garage ;
- l'aménagement des réseaux d'eaux et d'électricité.

Considérant que ce projet a pour objectif d'améliorer :

- les conditions d'accueil du public ;
- les conditions de travail des employés ;
- l'insertion paysagère de la construction dans son environnement.

Considérant la localisation du projet :

- en zone AUL du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 26/09/2019 ;
- dans le périmètre d'une OAP¹ à vocation d'activités de loisir ;
- au sein du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;

1 Orientation d'Aménagement et de Programmation

- en limite du site classé des plateaux de Calern et de Caussois ;
- en zone bleue B1a correspondant à une zone d'aléa modéré à prescription particulière au regard du risque de feu de forêt inscrit au PPRif² approuvé le 12/04/2007 ;
- dans un site déjà anthropisé ;
- à 100 m des installations classées pour la protection de l'environnement Mane & Fils La Sarrée ;
- à 2,1 km des sites Natura 2000 FR9301571 « Rivière et gorges du Loup » et FR9312002 « Préalpes de Grasse » ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que la zone du futur bâtiment est déjà imperméabilisée et occupée par des structures légères et mobiles ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'exploitation du site ;

Considérant que les déblais générés dans le cadre du projet seront réutilisés pour aménager les abords de la construction ;

Considérant que le projet prévoit la récupération des eaux de toiture et leur gestion à la parcelle avec une zone de drainage de 150 m² ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un bâtiment d'accueil associé à une activité sportive situé sur la commune de Le Bar-sur-Loup (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Fun Kart.

Fait à Marseille, le 17/10/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)